Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1015

4.5.2026

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1015 DE LA COMMISSION

**du 29 avril 2026**

**concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie**

*[notifiée sous le numéro C(2026) 2967]*

**(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La Roumanie a informé la Commission de la situation actuelle en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine sur son territoire à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie, signalé le 24 avril 2026, dans un établissement détenant des animaux des espèces répertoriées dans le département de Mureș. Conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, la Roumanie a mis en place des zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance, dans lesquelles sont appliquées les mesures de lutte contre la maladie prévues par ledit règlement délégué, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.

(4) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir rapidement, au niveau de l'Union, la localisation de cette zone réglementée pour la clavelée et la variole caprine et la durée pour laquelle elle a été mise en place.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) La taille des zones de protection et de surveillance, et la durée des mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, tiennent non seulement compte de la situation épidémiologique liée à la clavelée et à la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie, mais également de la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine sur l'ensemble du territoire de la Roumanie, et du niveau de risque de propagation de la maladie. Il a aussi été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ([4]) pour fixer la durée d'application des mesures.

(6) Dès lors, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance établies en conséquence en Roumanie, et fixe la durée de validité de ces zones. Lors de la fixation de la durée de validité des zones définies, il est tenu compte des périodes minimales applicables aux mesures à mettre en œuvre dans les zones de protection et de surveillance, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(7) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprin, ainsi que de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Roumanie à d'autres parties de cet État membre, à d'autres États membres ou à des pays tiers, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible. La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Roumanie met en place des zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, dans lesquelles les mesures devant être appliquées au titre du règlement délégué sont appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Les zones de protection et de surveillance comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe.

*Article 2*

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2026.

*Par la Commission*
Olivér VÁRHELYI
*Membre de la Commission*

([4]) https://www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/terrestrial-code-online-access/.

*ANNEXE*

**Zones de protection et de surveillance mises en place autour des foyers confirmés**

| Région et numéro de référence ADIS du foyer | Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1er | Période de validité |
|---|---|---|
| **Département de Mureș**<br>RO-CAPRIPOX-2026-00001 | Protection zone:<br>Those parts of Mureș county, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat 46.712977, Long. 24.563362 (2026/1). | 28.5.2026 |
| | Surveillance zone:<br>Those parts of Mureș and Bistrița-Năsăud Counties, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30 ETRS89 coordinates Lat 46.712977, Long. 24.563362 (2026/1), excluding the areas contained in the protection zone. | 12.6.2026 |
| | Surveillance zone:<br>Those parts of Mureș County, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat 46.712977, Long. 24.563362 (2026/1). | 29.5.2026-12.6.2026 |